



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Departement für  
Wirtschaft, Bildung und Forschung WBF  
**Staatssekretariat für Wirtschaft SECO**  
Arbeitsbedingungen

Guide

# **Examen médical d'aptitude avant ou pendant la formation professionnelle initiale**



## Table des matières

<b>Examen médical d'aptitude avant ou pendant la formation professionnelle .....</b>	<b>3</b>
Base légale .....	3
Examen en cas de travail de nuit ou en équipes .....	3
Contexte .....	3
Travaux dangereux .....	4
Examen général .....	4
Examen de suivi .....	4
Examens spécifiques .....	4
Critères de médecine du travail .....	5
Aptitude .....	6
Apte .....	6
Apte à certaines conditions .....	6
Inapte pour une durée limitée .....	6
Inapte .....	6
Inapte avec suspicion de maladie professionnelle .....	6
Coûts .....	6
<b>Status clinique .....</b>	<b>7</b>
<b>Certificat médical .....</b>	<b>11</b>

## **Examen médical d'aptitude avant ou pendant la formation professionnelle initiale**

Ce guide est conçu comme un outil de travail pour les médecins qui procèdent à l'examen d'un jeune avant ou pendant sa formation professionnelle initiale (apprentissage). Il se compose de quatre parties : 1) instructions, 2) anamnèse, 3) status clinique et 4) formulaire de décision quant à l'aptitude du jeune à l'emploi prévu.

Comme il s'agit d'évaluer la santé et le bon développement du jeune, ainsi que les dangers sur son lieu de travail, nous recommandons que l'examen soit confié à un pédiatre ou à un médecin du travail.

### **Base légale**

Sont considérés comme jeunes, les travailleurs des deux sexes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans révolus. Les jeunes doivent se soumettre à un examen médical avant ou durant leur apprentissage en vue de déterminer leur aptitude au travail dans les conditions suivantes :

- jeunes de moins de 15 ans libérés de la scolarité obligatoire (art. 9 OLT 5)
- exigence particulière contenue dans le plan de formation (art. 4 OLT 5)
- certains travaux (art. 18 OLT 5)

### **Examen en cas de travail de nuit ou en équipes**

- examen médical et conseil d'un médecin obligatoires en cas de travail de nuit (art. 45 OLT 1 et art. 12 OLT 5)

Nous vous prions d'utiliser le document intitulé « Guide – Travail de nuit ou en équipes – Abrégé des mesures préventives d'ordre médical » pour l'examen obligatoire des jeunes en cas de travail de nuit périodique entre 22 h et 6 h. Vous le trouverez sur le site du SECO, à l'adresse [www.seco.admin.ch](http://www.seco.admin.ch) > Travail > Conditions de travail > Permis relatifs à la durée du travail > Examen médical et conseil d'un médecin en cas de travail de nuit.

### **Contexte**

Les jeunes courent un risque de subir un accident de travail d'env. 20 % à 30 % plus élevé que les adultes. Cela est dû au fait qu'ils manquent d'expérience (interprétation erronée et tendance à négliger les risques), que certaines aptitudes importantes leur font défaut (sur le plan neurologique comme physiologique), qu'il leur manque la force ou le courage de s'exprimer. C'est pourquoi les jeunes ont besoin d'une protection spéciale : pour les protéger d'une manière qui convienne à leur âge, il faut les former au préalable aux travaux dangereux, les guider puis les surveiller pendant qu'ils les effectuent.

Le développement physique n'est pas encore achevé chez les jeunes. La croissance en taille s'achève vers l'âge de 20 ans et les différents organes arrivent à maturité au même moment. Le développement des poumons en fait notamment partie, avec la formation des alvéoles, tout comme le développement des organes sexuels et l'arrivée à maturité du système immunitaire. Les effets néfastes ont en général des conséquences plus lourdes pendant la phase de développement qu'à l'âge adulte. Ainsi, l'exposition aux gaz d'échappement chez les jeunes est particulièrement nocive pour les poumons.

Le développement mental, en particulier le cortex frontal, se trouve chez les adolescents dans une phase de maturation. Ce n'est qu'une fois cette maturation achevée que les jeunes sont capables d'organiser, de fixer des priorités, d'élaborer des stratégies et de contrôler leurs impulsions. Reconnaître l'environnement social et s'y adapter présuppose cette maturation du cortex. En outre, interpréter correctement une situation et relier des souvenirs à une « intuition » – deux choses particulièrement importantes dans les situations peu claires – est encore difficile pour les jeunes. Certaines maladies psychiques ne se manifestent pour la première fois qu'à l'adolescence et le suicide est particulièrement fréquent dans cette tranche d'âge.

Le développement social lors de la puberté constitue avant tout en une démarche de distanciation par rapport aux parents et en la découverte de sa propre identité. Le développement

de la confiance en soi, des compétences sociales et de l'intelligence émotionnelle n'ont lieu que vers la fin de l'adolescence.

Les conséquences de dommages à la santé et d'entraves au développement survenus à l'adolescence demeurent souvent à vie et peuvent restreindre les capacités professionnelles, nuire à la qualité de vie et peser financièrement sur le système de santé. Il s'agit donc d'éliminer le plus tôt possible les causes de tels effets négatifs à long terme.

## **Travaux dangereux**

Pour savoir si une formation professionnelle initiale comporte des travaux dangereux, on peut se référer au répertoire de la formation professionnelle qui est accessible à tous en ligne (<http://www.bvz.admin.ch/bvz/index.htm>). Lorsqu'une ordonnance sur la formation mentionne des dérogations à l'interdiction des travaux dangereux, l'annexe 2 du plan de formation correspondant explicite concrètement les travaux dangereux concernés et définit les contenus de formation correspondants ainsi que les mesures de protection idoines. Ces dangers devraient être pris en compte lors de l'examen d'aptitude.

## **Examen général**

Pour déterminer si un jeune est apte à effectuer un apprentissage, il faut tout d'abord effectuer un examen médical général.

- Anamnèse générale
- État de santé général
- Symptômes connus
- Allergies
- Asthme
- Maladies dermatologiques
- Anamnèse personnelle (en particulier opérations, accidents et leurs suites)
- Prise régulière de médicaments
- Consommation d'alcool, tabagisme, cannabis, drogues festives
- Participation aux activités sportives scolaires, autres types de sport
- Maladies particulières (fièvre rhumatismale, bronchites répétées, inflammations répétées des amygdales, maladies oculaires, vision des couleurs, amétropie, maladies des oreilles, maladies intestinales, maladies de la vessie et des reins, maladies de la colonne vertébrale, appareil locomoteur, musculature, diabète, maladies cardio-vasculaires, épilepsie, troubles psychiatriques, handicaps connus, infections virales chroniques)

Si l'examen général permet de se prononcer sans équivoque sur l'aptitude à l'activité prévue, des examens complémentaires ne sont pas nécessaires. En cas de doute quant à l'aptitude, il convient de procéder aux examens spécifiques requis.

## **Examen de suivi**

Il est recommandé de procéder à un nouvel examen à la fin de la première année d'apprentissage et de passer les mêmes points en revue à cette occasion en prêtant une attention particulière à d'éventuels nouveaux symptômes et aux éventuelles anomalies au niveau du développement physique et psychique.

## **Examens spécifiques**

Les examens spécifiques aident à prendre une décision quant à l'aptitude lorsque les résultats de l'examen général ne permettent pas de trancher. L'ampleur et la nature des examens spéciaux relèvent de l'appréciation du médecin sur la base des résultats de l'examen général et des symptômes du jeune.

Dans certaines situations, il faut clarifier si l'apprentissage ou la profession est compatible avec les modifications pathologiques.

Les maladies professionnelles les plus fréquentes sont l'asthme ou l'eczéma dû(s) à une allergie. Il faut tout faire pour les éviter avant que la formation ne commence ou ne se termine.

## **Critères de médecine du travail**

Il est nécessaire de clarifier s'il n'y a pas incompatibilité entre des symptômes pathologiques et les exigences liées à une profession. En cas de doute, on fera appel à un médecin du travail ou à un hygiéniste du travail pour évaluer le danger encouru au travail sur base des constats établis en matière de santé.

Les caractéristiques ou symptômes mentionnés ci-dessous doivent toujours faire l'objet d'une évaluation individuelle ciblée en fonction du travail prévu :

- Faiblesse constitutionnelle, retard notable de développement
- Mauvais état général ou nutritionnel, obésité importante
- Abus de drogue, alcoolisme inclus
- Asthme bronchique, en particulier d'origine allergique
- Problèmes dermatologiques, en particulier d'origine allergique (allergie de contact)
- Diabète nécessitant l'injection d'insuline
- Spasmes, épilepsie, absences
- Allergies sévères
- Maladies chroniques sévères de l'appareil digestif, des organes de l'abdomen ou du système uro-génital
- Troubles requérant une alimentation spécifique
- Hernie
- Maladies ou mutations de l'appareil musculo-squelettique ou de la cage thoracique impliquant des perturbations fonctionnelles importantes (p. ex. forte scoliose)
- Maladies du système nerveux central ou périphérique ou atteinte à ce dernier impliquant des perturbations fonctionnelles importantes et leurs conséquences.
- Perturbations fonctionnelles dues à un traumatisme crânien ou cérébral et hémorragies cérébrales;
- Maladies ou modifications des organes respiratoires entravant fortement la fonction respiratoire
- Maladie cardio-vasculaire avec diminution de la performance et de la capacité de régulation, hypertension sévère (tension supérieure à 160/100), hypotension sévère (tension inférieure à 95/55) ou état consécutif à un infarctus
- Acuité visuelle de moins de 0,7 pour chaque œil, dans la mesure où elle ne peut être corrigée de manière à atteindre ce seuil
- Rétrécissement majeur du champ visuel normal, cécité nocturne, manque de vision tridimensionnelle ou daltonisme
- Perte auditive : difficultés de compréhension de chuchotements à une distance de moins de 5 m (audiogramme nécessaire dans ce cas)
- Troubles sévères du langage
- Troubles sévères de l'humeur ou autres maladies mentales sévères, y compris lorsqu'elles se sont résorbées mais qu'une récurrence ne peut être exclue avec suffisamment de certitude
- Incapacité à utiliser les équipements de protection requis (casque de protection, protection auditive, protection respiratoire, pantalon avec pare-entailles, etc.)

Cette liste n'est pas exhaustive. D'autres caractéristiques ou résultats peuvent également rendre la personne inapte.

## **Aptitude**

Les jeunes peuvent être aptes, aptes à certaines conditions, inaptes pour une durée limitée ou inaptes à une profession. Le médecin communiquera sa décision au jeune, à ses représentants légaux et éventuellement à l'inspection cantonale du travail au moyen d'un certificat médical.

### **Apte**

Sont aptes les jeunes pour lesquels il n'existe aucune réserve d'ordre médical s'agissant des travaux prévus.

### **Apte à certaines conditions**

Sont aptes à certaines conditions les jeunes pour lesquels un ou plusieurs résultats médicaux négatifs ont été constatés ou pour lesquels des réserves pour raisons médicales existent, mais pour qui ce travail est possible sans réserve sous certaines conditions (p. ex. mesures de protection supplémentaires, moyens auxiliaires).

### **Inapte pour une durée limitée**

Sont inaptes pour une durée limitée les jeunes pour lesquels un ou plusieurs résultats médicaux négatifs ont été constatés ou pour lesquels des réserves pour raisons médicales existent, mais dont l'état est susceptible de s'améliorer. Dans ce cas, il convient de fixer un délai d'attente et de prendre des mesures thérapeutiques.

### **Inapte**

Sont inaptes les jeunes pour lesquels un ou plusieurs résultats médicaux négatifs ont été constatés ou pour lesquels des réserves pour raisons médicales existent, et qui n'ont pas de perspective d'amélioration ou de mesures thérapeutiques.

### **Inapte avec suspicion de maladie professionnelle**

Une maladie professionnelle ne peut être déclarée à une assurance que si le jeune est déjà salarié et donc assuré à ce titre contre les maladies professionnelles. Le médecin traitant ou l'entreprise peuvent dans ce cas effectuer la déclaration.

## **Coûts**

Le législateur n'a pas déterminé qui devait supporter le coût de cet examen.

L'examen d'aptitude devrait en principe se limiter à une anamnèse assortie d'un examen clinique et de conseils d'ordre médical. En d'autres termes, cet examen n'est pas comparable à celui qu'effectue le médecin-conseil d'une assurance, mais correspond plutôt à une forme de présélection à but préventif. Il ne devrait comporter d'examen complémentaire (ECG, radiographies, analyses de laboratoire, etc.) qu'à titre exceptionnel. Le médecin consultera en premier lieu les documents déjà disponibles et les résultats des examens effectués antérieurement.

## Status clinique

Date			
Nom, prénom,			
date de naissance			
Taille			
Poids			
<b>État nutritionnel</b>			
normal	obésité	dénutrition	
<b>Musculature</b>			
normale	puissante	faible	
<b>Peau</b>			
normale	eczéma	acné	autre
<b>Vue de près</b>			
normale	diminuée à l'œil droit	diminuée à l'œil gauche	
<b>Lunettes ou lentilles</b>			
oui	non		
<b>Avec lunettes ou lentilles</b>			
correction suffisante	diminuée à l'œil droit	diminuée à l'œil gauche	
<b>Vue de loin</b>			
normale	diminuée à l'œil droit	diminuée à l'œil gauche	
<b>Lunettes ou lentilles</b>			
oui	non		

<b>Avec lunettes ou lentilles</b>			
correction suf- fisante	diminuée à l'œil droit	diminuée à l'œil gauche	
<b>Aptitude à discerner les couleurs</b>			
normale	daltonisme rouge/vert	autre	
<b>Capacité auditive</b>			
normale	diminuée à l'oreille droite	diminuée à l'oreille gauche	
<b>Respiration par le nez</b>			
normale	entravée	déviaton septale	rhinite
<b>Dentition</b>			
normale	nécessitant des soins		
<b>Thyroïde</b>			
normale	altérée		
<b>Cage thoracique</b>			
normale	altérée		
<b>Poumons</b>			
normaux	bruit de fond	autre	
<b>Système cardio-vasculaire</b>			
normal	Perturbations du rythme	bruit patholo- gique	autre
pouls x/min	tension en pos. assise mmHg	tension en pos. debout mmHG	

<b>Circulation périphérique</b>				
normale	perturbée	varices		
<b>Abdomen</b>				
normal	douleur à la pression	hernie	résistance pathologique	autre
<b>Foie</b>				
normal	hypertrophié	douleur à la pression	autre	
<b>Organes uro-génitaux</b>				
normaux	loge rénale douloureuse à la percussion	autre		
<b>Colonne vertébrale</b>				
normale	déformée	douloureuse	restriction de mouvement	autre
<b>Membres supérieurs</b>				
normaux	altérés	restrictions de mouvement	autre	
<b>Membres inférieurs</b>				
normaux	altérés	restrictions de mouvement	autre	
<b>Force</b>				
normale	diminuée	autre		
<b>Système nerveux périphérique et central</b>				
normal	perturbé	trouble moteur	trouble sensoriel	autre
<b>Sens de l'équilibre (Rhomberg)</b>				
normal	perturbé			

<b>Psychisme</b>				
normal	trouble psychique			
<b>Urine (bandes de test)</b>				
normale	pos. protéines	pos. sucre	pos. érythrocytes	pos. urobilinogène

<b>Autres constats</b>			
<b>Examens complémentaires nécessaires</b>			
non	oui		
<b>Spécialiste</b>			
médecine du travail	pédiatrie	ophtalmologie	neurologie
oto-laryngologie	orthopédie	dermatologie	autre

# Certificat médical

pour jeunes avant ou pendant la formation professionnelle initiale

<b>Médecin traitant</b>	<b>Employeur (prévu)</b>
<b>Personne à former</b> (nom, prénom, date de naissance, adresse)	
<b>Formation professionnelle initiale souhaitée</b> (p. ex. forestière-bûcheronne, boulanger)	
<b>Décision</b> J'ai procédé à une évaluation de l'occupation du jeune susnommé dans la profession prévue. Le résultat est : <i>(cocher la case voulue)</i>	
Apte sans restriction à la profession indiquée	
Apte sous conditions à la profession indiquée :  Occupation aux conditions suivantes (mesures de protection) :  Remarques :  Un entretien avec l'employeur est nécessaire.  Un entretien avec un médecin du travail/hygiéniste du travail est nécessaire.	
Non apte /inapte à la profession indiquée	
Réévaluation dans            mois	
J'ai effectué l'évaluation en prenant en compte l'ordonnance du DEFR sur les travaux dangereux pour les jeunes (SR 822.115.2), la liste des travaux dangereux figurant dans l'ordonnance sur la formation et le plan de formation, l'interrogation du jeune et son examen médical.	
Lieu et date	Signature et timbre du médecin
<b>La décision est adressée à la personne examinée, à ses représentants légaux et – si nécessaire – à l'inspection cantonale du travail (art. 9, al. 2, OLT 5).</b>	